

Commune : **NERAC**

Affaire TE 47 : EP Effacement Vieux Nérac 2023

N° affaire : 471952308-EPBCP01

N° convention :

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

## ECLAIRAGE PUBLIC CONSTRUCTION D'UNE LIGNE SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRES

### Entre :

**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,**

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

### Et :

**La Commune : NERAC**

Numéro SIREN : 214 701 955

Adresse : 1 Place du Général de Gaulle 47600 NERAC

Représenté(e) par Monsieur: Nicolas LACOMBE

Sa fonction : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du ....., déposée et  
reçue par la Préfecture le ..... dont une copie est demeurée annexée.

Tél : ..... 0553976353 ..... Email : ..... mairie.nerac@ville-nerac.fr .....

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

Convention EP ≥ 2m Collectivité – v2021

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale
NERAC	AC 1013	00 00 79	24 RUE SEDERIE	BATI

**Ces parcelles font partie :**  Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)  
 Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

*Conformément aux articles L. 171-4 à L. 171-9 du Code de la Voirie Routière, il convient d'établir entre les parties une convention créant des servitudes en vue de permettre la mise en œuvre d'équipements d'éclairage public réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SYNDICAT.*

## OBJET DE LA CONVENTION

Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large et de 1,30 mètres, maximum, néant canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ néant mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Etablir des bornes de repérage ;

Etablir à demeure néant ancrage(s) pour appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs ou façades ou sur les toits ou terrasses riverains des voies publiques ou sur un poteau (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Fixer les conducteurs aériens sur le mur de la façade de la ou des parcelle(s) ci-avant référencées(s), ainsi que des habillages de protection éventuels ;

Poser ou encastrier néant coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade ;

Fixer les conducteurs aériens en surplomb de la ou des dites(s) parcelles sur une longueur totale d'environ néant mètres (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

Faire surplomber la ou les dite(s) parcelle(s) par des équipements d'éclairage public ;

Poser néant candélabres avec massif béton sur la ou les parcelle(s) ;

Déposer les ouvrages installés sur la ou les dite(s) parcelles ;

Poser néant coffret(s) de commande ou de raccordement avec massif béton sur la ou les dite(s) parcelle(s).

JE SOUSSIGNE(E) M. Nicolas LACOMBE déclare,

- avoir pris connaissance du tracé ;

- avoir été informé(e) que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé(e) de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais ;
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :
  - moi-même
  - M./Mme .....  
désigné(e) le fermier  
Adresse : .....
- sans objet

## CHARGES ET CONDITIONS

### TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A remettre en état les terrains, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

### LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;  
Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.



## DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de vie des ouvrages dont il est question, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

## CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, l'aménagement, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT**, si ces dernières nécessitent la pénétration des agents sur la propriété privée, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Les ouvrages d'éclairage public pourront être déplacés ou modifiés aux frais du **SYNDICAT** si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des installations d'éclairage public en place. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages et pouvant les impacter ;

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au **SYNDICAT** par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Selon la même procédure, les ouvrages d'éclairage public pourront être déposés et replacés à titre gratuit par le **SYNDICAT** en cas de travaux sur la façade à l'initiative du **PROPRIETAIRE** ;

- Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le **SYNDICAT** sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu ;
- En l'espèce, le **SYNDICAT** agit à la place de la commune où sont situés les ouvrages, commune qui lui a transféré la compétence « Eclairage public ». En cas de transfert ultérieur, les droits et les obligations attachés à la présente convention seront automatiquement transférés à la nouvelle collectivité compétente pour exploiter l'ouvrage mentionné dans la présente convention ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;



- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

## CLAUSE DE SUBSTITUTION

La servitude ci-dessus désignée, est consentie au profit de TE 47 ou à tous autres personnes publiques, collectivités ou Etat, qui pourraient s'y substituer.

## CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et du délégué à la protection des données désigné par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait en deux exemplaires,

A ..... NERAC ....., le ..... 7 avril 2024

Le PROPRIETAIRE

A AGEN, le .....

Pour TE 47, Le Vice-Président

Michel PONTHEAU



**ANNEXE 1** : Photographie de l'implantation des ouvrages

*Photographie non Contractuelle*



ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

